



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/8275
0522-01872SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999, modifié le 27 mars 2012, autorisant le GIE de la Clôture à exploiter lieu-dit, Le Grand Carnais à Landéhen, une station d'épuration collective de déjections animales (lisiers de porcs) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 30 juillet 2015 et complétée le 15 mars 2016, par le GIE de la Clôture représenté par Monsieur Mickaël Rouault, siège social Le Grand Carnais à Landéhen, en vue d'effectuer à cette adresse :
 - la mise à jour des volumes traités au regard des évolutions des exploitations membres du GIE ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 juillet 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la diminution des flux traités en azote par l'installation et le dimensionnement du réacteur biologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

«1.1. Le GIE de la Clôture, ci après dénommé l'exploitant, siège social Le Grand Carnais à Landéhen est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, une station d'épuration collective de déjections animales (lisiers de porcs).

1.2. Répartition de la station de traitement

conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

◆ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (FILTRAMAT) produisant un co-produit ci-après dénommé «résidu organique» ;
- un hangar de stockage des résidus organiques ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues : SKIMMAT un co-produit ci-après dénommé "résidu organique" et "effluent épuré";
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie des déjections de 5 élevages, à savoir 13176 m³ de lisier brut (52026 Kg d'azote et 29574 UP2O5) produit annuellement:

- 5719 m³ en provenance du GAEC DU GRAND CARNAIS (20563 UN et 11407 UP2O5),
- 2710 m³ en provenance du l'EARL DU CHAMP THOMAS (10388 UN et 6107 UP2O5),
- 214 m³ en provenance de la SCEA BARRON-HEURTAULT (989 UN et 531 UP2O5),
- 2935 m³ en provenance du l'EARL CLOS QUARTIER (11300 UN et 6811 UP2O5),
- 1598 m³ en provenance du l'exploitation de Monsieur SOULABAILLE Gilles (8786 UN et 4718 UP2O5).

1.3. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2751		A		Station d'épuration collective de déjections animales	Sans seuil	-	-	13176 52026 29574	m ³ Kg N Global Kg P2O5

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.4. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle cadastrales sections suivantes :

Commune	Type	Section	Parcelle
LANDEHEN	Station d'épuration collective	ZE	135

1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Sécurité :

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur.

2.2. Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.3. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés et maintenus en fonctionnement :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;

2.4. Une alarme visuelle ou sonore est installée et maintenue en fonctionnement pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

2.5. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

2.6. Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

2.6.1. dans l'unité Filtrammat (Entrée)

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	13176 m ³	36 m ³	43 m ³
N Global	52026 kg	142 kg	171 kg
P2O5	29574 kg	81 kg	96 kg
M.E.S.	527042 kg	1444 kg	1732 kg

2.6.2. dans le réacteur biologique (Sortie filtrammat)

Lisier sortie Filtrammat	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	12406 m ³	34 m ³	40 m ³
N Global	45263 kg	124 kg	149 kg
P2O5	19033 kg	52 kg	

2.6.3. dans l'unité Skimmat (Sortie réacteur)

Lisier sortie réacteur	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	12406 m ³	34m ³	41 m ³
N Global	13176 kg	36 kg	43 kg
P2O5	19033 kg	52 kg	

2.7. Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

2.7.1. coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	2282 t	6,3 t
N Global	17714 kg	48,5 kg
P2O5	26570 kg	71 kg

2.7.2. coproduits à épandre

Effluent épuré	Flux annuel
Volume	11127 m ³
N Global	2225 kg
P2O5	3004 kg

2.8. Autosurveillance

2.8.1. suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

2.8.2. Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

2.9. Autosurveillance : bilan matière

2.9.1. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant dans le Filtrammat ;
- un bilan des volumes de lisier sortie Filtrammat entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat ;

- un bilan des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

2.9.2. Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

2.9.3. Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

2.10. Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 3.1. Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume réel de 860 m³ (dont cuve de réception de 60 m³)

3.2. Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 63 m².

3.3. L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune d'un volume total de 9500 m³.

3.4. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, effluent épuré), le décanteur de 130 m³, et le réacteur biologique de 1500 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

3.5. L'effluent épuré est partiellement utilisé en irrigation en tenant compte des capacités d'absorption des cultures implantées sur les surfaces irriguées:

- 4 membres du GIE de la CLOTURE :

- GAEC DU GRAND CARNAIS 4802 m³,
- EARL DU CHAMP THOMAS 975 m³,
- SCEA BARON HEURTAULT 300m³,
- Mr Gilles SOULABAILLE 1349 m³.

- deux prêteurs de terres :

- EARL CAMUS 1100 m³,
- EARL ROCHE RICHARD 2600 m³.

Ces épandages sont réalisés en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans la demande et dans les conditions suivantes :

l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;

les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;

la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

3.6. Les épandages de l'effluent doivent être accompagnés d'un bordereau de transfert pour chacun des prêteur de terre et chaque membre du GIE.

Les reprises de l'effluent épuré sont consignées dans un cahier d'exploitation.

3.7. Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

3.8. Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 4 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 4.1. L'unité de traitement est maintenue en service à compter de la date du présent arrêté. La procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois conformément à l'article 4.9.3 du présent arrêté.

4.2. En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur chacune des exploitations en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 5 : Suivi des sols

L'exploitant fait réaliser annuellement des analyses de sol, par un laboratoire agréé indépendant, portant à minima sur les paramètres suivants : K_2O .

Les analyses sont réalisées sur des îlots du plan d'épandage représentatifs des parcelles irriguées, en un même endroit, à l'automne et au plus tard avant le 1^{er} décembre, et préalablement aux épandages le cas échéant, conformément aux plans et mémoires annexés au présent arrêté.

Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre de suivi. Les éventuelles analyses déjà réalisées à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation y sont également consignées. Le registre doit également comporter un extrait du plan d'épandage indiquant l'emplacement géographique du prélèvement de sol.

En cas d'évolution significative des teneurs à la hausse plus de deux années consécutives, et avant franchissement du seuil de 500kg/ha de surface irriguée, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'enrayer cette évolution. L'exploitant doit également en informer le service installation classée et présenter une ébauche des raisons ayant conduit à ce constat et présenter les mesures envisagées afin d'infléchir l'évolution des teneurs observées.

En cas de stabilité ou de réduction des teneurs sur la même période, la méthodologie de suivi des sols peut être revue.

Le registre de suivi et les analyses doivent être tenus à disposition du service installation classée.

Article 6 :

Les dispositions des articles 5 à 7 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 demeurent inchangées.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landéhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Landéhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Landéhen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

04 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

